



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/02/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	18	22

Vote
A l'unanimité
Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Indre-et-Loire
Le : 06/02/2026
Et
Publication ou notification du :
06/02/2026

L'an 2026, le 2 Février à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de VERNOU SUR BRENNE s'est réuni à la Salle du Conseil - Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame FERRAND Claude, Adjoint, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 26/01/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 27/01/2026.

Présents : Mme FERRAND Claude, Adjoint, Mmes : COMMUNAL Renée, DELALEUF Marie, DUBRAY Françoise, GOURON Claude, HENNEQUET-ANTIER Christelle, LABREVOIT Sandrine, MERCIER Céline, ROUVRE Liliane, MM : BONZON Sébastien, CHAMPION Pierre, DEVALLÉE Victorien, FROGER David, LANDAIS Romain, LEBREC Michel, LESAGE Mathieu, MAZET Franck, TARBE DE SAINT-HARDOUIN Patrice

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BONZON Marie-Claude à M. TARBE DE SAINT-HARDOUIN Patrice, DEVALLÉE Pascale à Mme FERRAND Claude, MM : ROBIN Xavier à M. DEVALLÉE Victorien, SIMONIN Denis à M. LEBREC Michel

Absent(s) : Mme CHASLE Sophie

A été nommé(e) secrétaire : M. TARBE DE SAINT-HARDOUIN Patrice

03/2026 – CONVENTION DE RECUPERATION D'ANIMAUX ERRANTS : reconduction

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment :

- l'article L.211-11 confiant au maire la responsabilité de la prévention de la divagation des animaux sur le territoire communal ;
- les articles L.211-22 à L.211-27 relatifs à la divagation des animaux et à la gestion des animaux errants,
- l'article L.211-24 imposant aux communes de disposer d'une fourrière ou d'avoir recours à une fourrière par convention,

Vu la nécessité pour la commune d'assurer la capture, le transport, la garde et, le cas échéant, la prise en charge sanitaire des animaux errants ou en état de divagation ;

Vu le projet de convention établi entre la commune de Vernou-sur-Brenne et Fourrière Animale 37 située à Rivarennes (37), prestataire habilité, relatif à la récupération et à la prise en charge des animaux errants ;

Considérant que la gestion des animaux errants relève des obligations légales du maire au titre de ses pouvoirs de police ;

Considérant que la commune ne dispose pas en propre des moyens matériels et humains nécessaires pour assurer cette mission dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la conclusion d'une convention avec un prestataire habilité permet d'assurer un service conforme aux exigences légales, notamment en matière de bien-être animal et de sécurité publique ;

Considérant que ladite convention précise notamment les modalités d'intervention, les conditions de garde des animaux, la durée de prise en charge, les responsabilités respectives des parties et les conditions financières ;

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité,

Décide d'adopter la convention relative à la récupération et à la prise en charge des animaux errants entre la commune de Vernou-sur-Brenne et FOURRIERE ANIMALE 37, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Autorise Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution ;

Précise que les crédits nécessaires à l'exécution de cette convention sont inscrits au budget communal 2026, chapitre 011 ;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 04/02/2026

Le Secrétaire de Séance
M. TARBE DE SAINT-HARDOUIN Patrice



P/Le Maire
La 1^{ère} Adjointe
présente de la séance
Claude FERRAND



CONVENTION DE RÉCUPÉRATION D'ANIMAUX ERRANTS

Entre :

FOURRIÈRE ANIMALE 37

17 CHEMIN DE LA TAILLE

37190 RIVARENNES

N° NAFA : 1610 AQ

SIRET : 442 878 039 00027

ci-après désignée : « la société »

d'une part,

Et

M. /Mme LE MAIRE, Pascale DEVALLÉE

La mairie

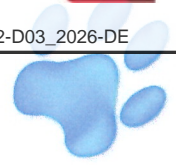
1 rue Anatole France

37210 VERNOU SUR BRENNE

ci-après désigné « le donneur d'ordre »

d'autre part.

Les parties conviennent de ce qui suit :



ARTICLE 1 - Objet du présent contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'exécution par FOURRIÈRE ANIMALE 37 des interventions en ce qui concerne la prise en charge des animaux errants, morts et dangereux de votre commune.

ARTICLE 2 - Exécution des prestations

FOURRIÈRE ANIMALE 37 s'engage à exécuter les prestations de récupération de chien ou de chat errant sur votre commune et sur demande expresse de Monsieur Le Maire, de l'adjoint de permanence ou de la Police Municipale.

FOURRIÈRE ANIMALE 37 s'engage également à rechercher et à prévenir, dans les meilleurs délais, le propriétaire de l'animal lorsque ce dernier est identifié (puce, collier, tatouage ou tout élément assimilé).

Tout chien ou chat errant non identifié devra être pucé, vacciné, avant d'être remis à la SPA de Luynes.

ARTICLE 3 - Lieu d'exécution et délai d'intervention

Les prestations, objet du présent contrat, seront réalisées sur toute votre commune.

Le délai d'intervention sera réalisé par priorité des ramassages à effectuer.

ARTICLE 4 - Horaires d'ouverture

La commune pourra appeler FOURRIÈRE ANIMALE 37 tous les jours de la semaine et 24h/24h.

Cependant, la fourrière sera fermée au public le dimanche. Les propriétaires devront donc venir chercher leurs animaux du lundi au samedi.

ARTICLE 5 – Confidentialité et sécurité

FOURRIÈRE ANIMALE 37 s'engage à garder strictement confidentielles les informations dont il aura connaissance dans les locaux du donneur d'ordre, et à ne pas utiliser ces informations directement ou indirectement à des fins personnelles ou commerciales.

FOURRIÈRE ANIMALE 37 se porte garant de la bonne exécution des dites obligations de confidentialité, cette obligation persistera à l'expiration de la réalisation du présent contrat.



ARTICLE 6 – Tarifs et conditions de paiement

Applicables au 1^{er} janvier 2026

Prestation de récupération	72,00 TTC
Pension journalière	15,00 TTC
Visite / Consultation	25,00 TTC
Test Leucose	25,00 TTC
Injection	6,50 TTC
Insert + examen	55,00 TTC
Vaccin TCCHL seul	50,00 TTC
Vaccin CHPPIL seul	40,00 TTC
Insert + vaccin TCCHL	83,00 TTC
Insert + vaccin CHPPIL	73,00 TTC
Insert + vaccin CHPPIL R	78,00 TTC
Passeport (obligatoire pour le vaccin Rage)	10,00 TTC
Euthanasie chat + AG	65,00 TTC
Euthanasie chien + AG	100,00 TTC
Tranquillisation	25,00 TTC
Incinération chat	55,00 TTC
Incinération chien (< 15 kg)	60,00 TTC
Incinération chien (> 15 kg)	70,00 TTC
Certificat de surveillance vétérinaire	2,50 TTC
Récupération et incinération animal mort	95,00 TTC

Les frais de ramassage et de pension seront facturés aux propriétaires identifiés. Dans le cas contraire, la mairie prendra en charge la facture.

Dans le cas où le propriétaire serait identifié mais ne viendrait pas chercher son animal, ou ne pourrait pas régler les frais, c'est la ville qui règlera la facture et qui se chargera de refacturer le propriétaire.

Si le propriétaire identifié reste introuvable ou décédé, la ville prendra en charge la facture.

Lorsque le propriétaire interviendrait au même moment que FOURRIÈRE ANIMALE 37, le propriétaire serait automatiquement facturé. S'il refuse, la ville prendra en charge la facture.

Si un animal errant est repéré sur votre commune mais que personne n'a pu l'attraper, il vous sera facturé un déplacement à 72,00 € TTC.

FOURRIÈRE ANIMALE 37 travaillera en partenariat avec le vétérinaire ROSSOLIN d'AZAY LE RIDEAU. Ses tarifs (TTC) sont les suivants :

Ces montants peuvent s'accroître, notamment en fonction de l'augmentation tarifaire décidée par le vétérinaire. Auquel cas un avenant portant sur les tarifs, sera envoyé à la mairie.

De plus, pour tous les chiens non pucés, non tatoués, un passeport devra être délivré au cours du vaccin avant d'être déposé à la SPA de Luynes. Pour les chats, un test leucose devra être obligatoirement effectué sur l'animal remis à la SPA ou confié à une association.

FOURRIÈRE ANIMALE 37 gardera les animaux 10 jours soit 8 jours ouvrés avant de les déposer à la SPA de Luynes.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Les règlements seront effectués sur présentation de la facture, par virement.

Conformément au décret n°2013-269 du 29/03/2013, il est précisé qu'au-delà d'un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la facture, le taux d'intérêt appliqué par la BCE, majoré de 8 points, sera appliqué au montant de la facture, en plus de 40,00 € de frais de recouvrement.

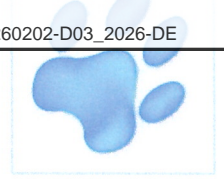
ARTICLE 8 – Force majeure

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire, un événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur à la volonté de la partie qui en est victime, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la déclaration et de la preuve du cas de force majeure par la partie qui le subit. Les obligations suspendues seront à nouveau exécutées dès que les effets de l'évènement de force majeure auront cessé.

Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai de deux mois, l'autre partie pourra résilier ou résoudre de plein droit tout ou une partie du contrat. Un décompte sera établi excluant tous dommages et intérêts pour le préjudice subi.

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur et durée.

La présente convention entre en vigueur à la date de signature pour une durée d'un an. Elle sera reconduite tacitement pour une durée équivalente, sans excéder deux ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ou Lettre Recommandée Électronique.



ARTICLE 10 – Droit applicable.

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout différent relatif au présent contrat, à défaut de règlement amiable relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Orléans (45000).

Fait à RIVARENNES,

Le 29 Novembre 2025

Établi en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour la Mairie,



Pour FOURRIÈRE ANIMALE 37.

